

A rappeler dans toute correspondance



DOSSIER N° DP0330222500064
Demandeur : Monsieur BEZEAU Johan
Déposé le : 04/06/2025
Adresse : 9 rue des Primevères
33480 AVENSAN
Parcelle : A-3969
Nature des travaux : Remplacement de clôtures

DESTINATAIRE

Monsieur BEZEAU Johan
9 rue des Primevères
33480 AVENSAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire, de la commune d'AVENSAN,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu les articles L 151-16 et R 151-37 alinéa 4 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Avensan approuvé le 07/02/2008, révisé les 08/01/2010 et 23/11/2011, modifié les 11/09/2009, 08/01/2010, 30/03/2012, 27/07/2012, et 26/07/2013, et notamment les dispositions de la zone UB,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section A-3969, sis AVENSAN, 9 rue des Primevères, pour un projet de remplacement de clôtures,

Vu l'avis réputé favorable tacite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/07/2025,

Considérant que l'article UB 11-2 du plan local d'urbanisme dispose que sur limite d'emprise publique et sur limite séparative, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- Les murs traditionnels en pierre ou enduits d'aspect équivalent n'excédant pas 2 m.
- Les murs traditionnels enduits surmontés d'une grille en fer forgé, l'ensemble n'excédant pas 2 m de hauteur.
- Les haies vives d'essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple) n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être doublées d'un treillage métallique.

Considérant que le projet prévoit, une clôture composée d'une plaque de soubassement et d'un remplissage en bois sur la limite sur voie et la limite séparative Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Fait à AVENSAN
Le 06 août 2025
Le Maire,
Laurent PASCUAL



Article R.424-12 du Code de l'urbanisme : La présente décision a été transmise au préfet ou à son délégué en date du : 07/08/2025

Article R.424-5 du Code de l'urbanisme : L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le : 29/01/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).